

Le maire de Conflans autorisera-t-il la construction d'une mosquée intégriste sur le territoire de sa commune ?

Il y a exactement un an, nous nous réjouissons du succès d'une de nos conférences, à Conflans-Sainte-Honorine, autour de notre premier livre, Les dessous du voile. Philippe Esnol, maire PS de la ville, était présent aux côtés de Pierre Cassen et de Rosa Valentini, qui fit une conférence très appréciée sur les dérives communautaristes islamistes en Grande-Bretagne.

[<http://www.ripostelaique.com/Conference-signature-avec-Philippe.html>-><http://www.ripostelaique.com/Conference-signature-avec-Philippe.html>]

M. Esnol se montra très attaché aux principes républicains, et farouchement opposé à toute dérive communautariste. Quelle ne fut pas donc notre surprise d'apprendre récemment que M. Esnol a l'intention d'accorder l'autorisation de construire une mosquée à une association musulmane intitulée « La plume – Conflans » (1). Non pas que construire un lieu de culte serait en soi un pas vers le communautarisme, mais parce que cette mosquée, d'après le projet initial consultable en ligne, devait comporter aussi une mini école coranique, une salle de gym, une bibliothèque, un cybercafé. Quel islam va-t-on exactement enseigner dans cette école coranique ?

Une Association pour le défense de la Laïcité à Conflans (ADL) (2) s'est créée pour dénoncer ce projet, dont le gigantisme – 5000 m² de terrain, et un bâtiment de 3 millions d'euros – a de quoi laisser perplexe, sachant que les musulmans français, aux dons desquels on fait appel pour le construire, sont

censés appartenir aux couches défavorisées de notre société. Un simple coup d'œil au site internet de l'association « La plume – Conflans », entièrement réalisé en Flash, avec une visite virtuelle de la future mosquée, montre que les initiateurs ne sont certainement pas des pauvres hères qui voudraient simplement ne plus prier dans les caves : il a dû coûter une petite fortune.

ADL a lancé une pétition que l'on retrouve sur son site, et souhaite deux choses : qu'une concertation avec les conflanais soit organisée, et que la mairie fasse un audit de la doctrine qui sera prêchée dans cette mosquée, et de son financement. M. Esnol, selon un article du Courrier des Yvelines du 30 juin, a répondu qu'il n'y aura pas de concertation, ce qui est un comble pour un maire dont le parti politique faisait de la « démocratie participative » la pièce maîtresse de son dernier programme de campagne. A fortiori, il n'est pas question d'enquêter sur la doctrine enseignée dans cette future mosquée, ni sur les origines des millions d'euros qui seront nécessaires pour la bâtir.

M. Esnol invoque la liberté de culte, et le droit inaliénable de tout croyant d'avoir un édifice pour le pratiquer. Ce principe, qui est corollaire de la liberté de conscience et de la liberté d'expression, ne saurait être remis en doute, mais il n'est pas illimité. La laïcité n'est pas synonyme d'éradication des religions, elle signifie que l'Etat s'arroge le droit exclusif de faire la loi civile, tandis que les religions peuvent tout faire, sauf la loi. C'est ce que l'Etat doit vérifier : est-ce que la religion ne dépasse pas ses bornes spirituelles ?

Opportunément, cela vient d'être rappelé par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Dans sa résolution 1743 intitulée « Islam, islamisme, islamophobie », adoptée le 23 juin (3), « l'assemblée constate, avec préoccupation que certaines organisations islamiques, qui exercent leurs activités dans les États membres, ont été lancées par des gouvernements étrangers qui leur dispensent une aide

financière et des directives politiques.

Les objectifs de ces organisations ne sont par conséquent pas religieux. Il importe de mettre en lumière cette expansion politique nationale vers d'autres États sous couvert de l'islam. De manière compatible avec l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, les États membres peuvent limiter les activités de ces organisations, sous réserve que ces limitations remplissent les conditions imposées par le paragraphe 2 de l'article 11. Il convient, par conséquent, que les États membres imposent aux associations islamiques et aux autres associations religieuses de faire preuve de transparence et de rendre des comptes, par exemple en exigeant la transparence de leurs objectifs statutaires, de leurs dirigeants, de leurs membres et de leurs ressources financières. » (article 7) L'audit que demande l'ADL n'est nullement aberrant, il s'agit très précisément d'une recommandation du Conseil de l'Europe !